

Avenant n°1 à la Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré

PROGRAMME OPÉRATIONNEL RÉGIONAL RHÔNE-ALPES 2014-2020

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,
- VU le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 et notamment l'article 7,
- VU le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret national d'éligibilité des dépenses fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) de la période 2014-2020,
- VU le décret national relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- VU le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens,
- VU le guide relatif au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural relevant du cadre stratégique commun de la période 2014-2020,
- VU la décision C(2014)8579 de la Commission européenne du 13 novembre 2013 relative à l'approbation du Programme Opérationnel FEDER-FSE Rhône- Alpes 2014-2020,
- VU la procédure de sélection organisée par l'Autorité de gestion,

VU la candidature de Chambéry Métropole à la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré transmise par courrier du 20 mars 2015,

VU l'avis du Comité de programmation Interfonds du 06 juillet 2015 approuvant la sélection des ITI,

VU la décision du Bureau communautaire de Chambéry Métropole du 1er octobre 2015, sollicitant le statut d'organisme intermédiaire,

VU la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré en date du 02 décembre 2015

VU la demande de modification de la répartition de la maquette financière de l'investissement territorial intégré

VU la décision du Comité de suivi du 8 mars 2019

ENTRE

La Région Auvergne Rhône-Alpes autorité de gestion, sise 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional et représentant de l'autorité de gestion des programmes opérationnels 2014-2020, ci-après désignée «la Région : autorité de gestion »

ET

Le Grand Chambéry, représenté par son Président Xavier DULLIN, ci-après dénommé l'organisme intermédiaire.

Raison sociale : Chambéry Métropole

Adresse : 106 allée des Blachères

Code postal : 73026

Localisation communale : Chambéry

SIRET : 247 3000 98 00073

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 2 de la convention du 02 décembre 2015 est modifié comme suit :

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET VOIE DE MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020. A cette échéance, l'ensemble des opérations devra être pré-sélectionné par l'organisme intermédiaire et les dossiers de demandes de subvention déposés sur la plateforme e-Synergie.

Au-delà de cette date de fin de convention, l'organisme intermédiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion toutes les informations et pièces nécessaires à la clôture du programme.

L'organisme intermédiaire conserve l'ensemble des informations et des pièces relatives à la mise en œuvre de la délégation de tâches jusqu'au solde final du programme européen et en donne accès à l'autorité de gestion, à l'autorité de certification ainsi qu'aux corps de contrôle nationaux ou européens. Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

Au cours de son exécution, la présente convention peut être révisée après accord de l'organisme intermédiaire ou de l'autorité de gestion. La révision intervient par voie d'avenant, signé des deux parties.

L'exécution de la convention et notamment le rythme d'avancement financier feront l'objet d'un bilan biannuel, qui pourra donner lieu à une révision de la convention.

ARTICLE 2 : L'article 3 de la convention du 02 décembre 2015 est modifié comme suit :

Article 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE ET RYTHME DE PROGRAMMATION

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire dans le cadre de sa délégation de tâches s'inscrivent dans le cadre de la stratégie intégrée du Grand Chambéry en faveur des habitants de ses quartiers prioritaires et dans les objectifs suivants du programme européen :

OT 2	OS 5 : Accroître les nouveaux services et usages numériques prioritairement dans les domaines de la santé et de l'éducation	332 000 €
OT 3	OS 7 : Augmenter la part d'activité et d'emploi relevant de l'économie de proximité	875 000 €
OT 4	OS 11 : Améliorer la performance énergétique des logements à vocation sociale	3 200 000 €
	OS 12 : Efficacité énergétique dans les bâtiments tertiaires publics	386 500 €
	OS 13 : Favoriser le report modal des voyageurs et des marchandises vers des modes de transport plus respectueux de l'environnement et plus sobres sur le plan énergie	206 500 €

ARTICLE 3 : L'article 9 de la convention du 02 décembre 2015 est modifié comme suit :

Article 9 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont :

- L'annexe 8 : le plan d'action indicatif 2019-2020,

Article 4 : Les autres article de la convention restent inchangés.

Fait à Lyon, le

18 JUIL. 2019

L'organisme intermédiaire,
Chambéry Métropole,
Représenté par le Président

L'Autorité de gestion,
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Fonds Européens



Xavier DULIN

Aurélie BOUGEL

